CAHIER
DE LA NOBLESSE,
DE LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS, HORS DES MURS;

CONTENANT les pouvoirs qu'elle confie à ses Députés aux Etats Généraux.

Case folio FRC 10061 no. 1

L'ORDRE de la Noblesse, de la prévôté et vicomté de Paris, hors des murs, dépose au pied du Trône, l'hommage de sa respectueuse reconnoissance et de son inviolable fidélité; il étoit digne du Roi, de rassembler autour de lui la Nation, si long-tems négligée. Le devoir de la Noblesse est de chercher avec les autres Ordres, les moyens d'affermir sur des bases à jamais inébranlables, l'autorité royale, la liberté publique et le crédit national.

Elle distinguera dans ses pouvoirs, la constitution, l'administration, et ses demandes particulieres.

Après la vérification des pouvoirs, l'assemblée des Etats Généraux une fois formée, les députés de la Noblesse ne pourront sous aucun prétexte, délibérer sur les subsides ni sur d'autres objets, sans qu'on ait assuré par une loi précise et promulguée :

La liberté individuelle des citoyens.

La sureté des propriétés.

THE NEWBERRY LIBRARY

La liberté de la presse.

Le secret des lettres.

Le retour périodique des Etats Généraux, à des époques rapprochées dont il paroît à l'ordre de la Noblesse, que le plus long intervalle ne doit pas excéder trois ans.

La nécessité du concours de la résolution des Etats Généraux et de la volonté du Roi pour la formation des loix.

Le droit des Etats Généraux, d'accorder seuls les subsides qui seront déterminés quant à la somme; ils seront aussi limités pour le tems, à l'exception néanmoins de ceux qui seront hypothéqués à la dette publique, sans que les autres puissent en aucun cas, se prolonger au delà du terme fixé pour le retour des Etats.

Le droit des Etats Généraux, de déférer seuls la régence, d'aviser aux moyens d'être convoqués pour cet objet dans le plus bref délai, et d'assurer provisoirement l'administration des affaires publiques jusqu'au moment de leur choix.

Enfin la responsabilité de tous ministres, ordonnateurs, officiers publics et autres qui porteroient atteinte à ces principes fondamentaux de toute bonne constitution; à ces droits essentiels de toute nation libre.

Ces bases une fois assurées, ces loix une fois promulguées dans les formes que les Etats du Royaume auront prescrites; les députés de la Noblesse déclareront que l'ordre entier regarde comme nuls, les impôts établis sans le consentement des Etats Généraux; mais ils proposeront d'en accorder la continuation provisoire pour un an, après quoi ils s'occuperont des objets suivans.

I.

Le respect dû à la Majesté royale, paroît exiger que les loix prennent naissance dans les Etats Généraux, pour être agréées ou refusées par le Roi, sans qu'il soit nécessaire en aucun cas, que sa Majesté explique les motifs de son refus; et c'est le vœu de l'Ordre de la Noblesse.

I I.

Les députés s'attacheront à l'ancienne forme de l'opinion, par ordres indépendans les uns des autres, que la Noblesse regardera toujours comme la sauve-garde constitutionnelle de la liberté des Etats Généraux.

I I I.

Les députés s'occuperont des moyens de régler la convocation, la composition et l'organisation des Etats Généraux, par des loix constitutionnelles, qui préviennent les troubles, et fondent à jamais la force et la prospérité publiques, sur l'union des Citoyens, et l'harmonie de tous les Ordres.

I V.

La Noblesse demande que les députations soient réglées en raison composée de la richesse et de la population; que toutes les élections soient renouvellées à chaque tenue d'Etats, et qu'il ne puisse être formé sous

aucun prétexte, ni sous aucune dénomination, ni par le moyen d'aucun corps ou d'aucune assemblée, une commission intermédiaire.

V.

La Noblesse pense que les domaines corporels doivent être déclarés aliénables, suivant les formes qui seront prescrites par les Etats Généraux, à l'exception des forêts.

VI.

La question des appanages et des dotations, sera soumise aux Etats Généraux. Les députés de la Noblesse proposeront d'y prendre pour l'avenir, les moyens d'accorder la dignité des fils de France avec les intérêts de l'Etat.

VII.

Ils s'occuperont également des domaines engagés. Mais ils prendront les mesures nécessaires pour concilier à cet égard les principes de l'équité et les droits de la Couronne.

VIII.

La Noblesse demande que l'inamovibilité des juges soit confirmée par une loi constitutionnelle, et qu'il soit établi par la même loi, que le cours de la justice ne puisse être suspendu en aucun cas, ni par l'autorité du Gouvernement à peine de responsabilité, ni par la délibération des Tribunaux à peine de forfaiture.

IX.

Le vœu de la Noblesse est qu'il soit pris aux Etats Généraux, des précautions légales, pour préserver des entreprises du pouvoir arbitraire, l'honneur et l'état des Officiers militaires, et pour concilier à l'égard de l'armée, les devoirs de citoyen et de soldat.

X.

Le vœu de la Noblesse est également qu'il soit formé dans chaque province une assemblée d'administration, composée d'un certain nombre de citoyens des trois Ordres librement élus, et comptables aux Etats Généraux qui prescriront l'organisation, les fonctions et les pouvoirs de ces assemblées.

XI.

Les députés s'occuperont de la dette publique, pour la vérifier et la consolider, du déficit pour le constater, remonter à sa source, en rechercher les auteurs, enjoindre à tout administrateur, d'en venir rendre compte aux Etats Généraux.

Ils s'occuperont de chaque département, pour en fixer les fonds avec une exactitude scrupuleuse, des pensions, dons et gratifications annuelles, pour demander que l'état actuel en soit mis sous les yeux des Etats Généraux, qu'il soit à l'avenir imprimé et publié tous les ans, et que la somme annuelle, applicable à cet objet, soit dé-

terminée : ils demanderont en même tems, que l'état des traitemens de toute espece, affectés aux charges de la Cour, soit publié comme celui des pensions.

XII.

La Noblesse demande que les vices de la perception soient corrigés; les abus de la comptabilité réformés; les impôts les plus onéreux modifiés, en attendant qu'on puisse les remplacer; les impôts distinctifs, convertis en subsides communs également répartis. Que les refontes arbitraires des monnoyes soient prévenues, qu'il soit pourvu au remboursement prompt et fidele en argent des charges civiles et militaires, supprimées ou réformées, et qu'enfin l'on s'occupe des moyens d'assurer la subsistance des pauvres, d'opérer la destruction des lotteries et de la mendicité, et de faire supporter les contributions publiques aux rentiers, négocians et capitalistes.

XIII.

Les députés de la Noblesse insisteront aux Etats Généraux :

Sur le maintien du respect dû à la Religion;

Sur le rétablissement de la discipline ecclésiastique;

Sur la résidence des Evêques ;

Sur l'abus de la pluralité des bénéfices ;

Et sur l'observation exacte des loix à cet égard ;

Sur la nécessité d'ordonner par une loi, que les baux des bénéficiers faits sans fraude, seront maintenus par leurs successeurs ;

Sur l'examen des annates et du droit de dispense en Cour de Rome ;

Sur les moyens d'améliorer le sort des Curés ;

Sur l'état des non catholiques, pour l'assurer d'une maniere uniforme dans tout le Royaume ;

Sur la nécessité d'établir en principe constitutionnel que le Clergé ne pourra consentir les subsides qu'en Etats Généraux, et qu'il sera sujet au mode commun de répartition ;

Enfin sur les dettes du Clergé, à l'égard desquelles il sera statué, en distinguant leur origine et leur nature.

X I V.

Les députés réclameront avec instance la modification des loix pénales, la nécessité de rassurer l'innocence par l'instruction, et d'accorder dès-à-présent un conseil aux accusés, la réformation des loix fiscales, la proscription absolue des commissions en matiere criminelle, la limitation des commissions en matiere civile, à celles que demandent toutes les parties intéressées : ils demanderont également des procédures plus simples, une administration de la justice plus prompte, plus sure et moins dispendieuse. Ils exprimeront le vœu de la noblesse, pour que nul ne soit admis dans les cours souveraines qu'il n'ait suivi le barreau pendant un tems déterminé, ou passé le même tems dans un Tribunal inférieur ; enfin, la Noblesse insiste pour que tous les citoyens, privés arbitrairement de leur emploi, et notamment M. le Comte de Moreton de Chabrillant, soient admis à demander des juges compétens.

X V.

La Noblesse demande que les fondations royales faites en faveur de l'ordre soient maintenues; que la question des annoblissemens par charge soit rigoureusement discutée aux Etats Généraux ; qu'il soit créé un Tribunal pour juger les preuves de Noblesse; que les décorations Militaires soient exclusivement réservées aux Militaires; que le pouvoir très-précieux des Maréchaux de France soit circonscrit dans ses limites naturelles; qu'il soit fait une loi pour déterminer les especes de professions et de commerces qui n'emporteront pas la dérogeance, et que le droit de franc-fief soit supprimé.

Au surplus, la Noblesse déclare qu'en renonçant volontairement à ses privileges pécuniaires, elle n'entend compromettre par cet engagement ni ses autres propriétés, ni ses droits honorifiques. Elle charge expressément ses députés de renouveller aux Etats Généraux la présente déclaration.

X V I.

L'établissement des Capitaineries est une atteinte aux propriétés, une source de vexations contre lesquelles il est impossible à la Noblesse de ne pas réclamer. Elle charge ses députés de traiter aux Etats Généraux les moyens d'effectuer l'abolition des Capitaineries, et de la concilier avec le respect dû à la personne du Roi.

X V I I.

Ils insisteront sur la nécessité de détruire les bêtes fauves,

fauves, et d'ordonner que les indemnités qui pourroient être dues à raison des dégats qu'elles occasionnent, ou toute autre espece de gibier, seront supportées par les propriétaires des chasses.

X V I I I.

Ils s'occuperont également des moyens d'affecter aux dépenses publiques dans chaque province les fonds provenans de ses subsides.

X I X.

Ils discuteront les abus de l'administration des eaux et forêts.

X X.

Les vexations commises par ceux qui sont connus sous le nom de *Thierachiens*, et leurs droits prétendus formeront un des objets de la réclamation des députés.

X X I.

Ils demanderont l'augmentation des Maréchaussées.

X X I I.

Ils examineront s'il est possible d'établir, dans les marchés de la prévôté et vicomté, l'uniformité de poids et mesures.

X X I I I.

Ils insisteront pour que les municipalités soient électives, et pour que les principes de l'édit de 1764, sur cette matiere, soient rétablis et maintenus.

X X I V.

Ils proposeront incessamment aux Etats Généraux de prendre des mesures pour que les Colonies y soient représentées à la cession qui va s'ouvrir.

X X V.

Ils traiteront des droits domaniaux et des droits de contrôle, pour qu'ils soient déterminés et perçus d'une maniere invariable.

X X V I.

Ils rechercheront les abus qui résultent des arrêts de surséance, des sauf conduits, des évocations, et des droits de *committimus* et garde gardienne.

X X V I I.

Leur attention se portera sur le commerce, les arts, les manufactures; et principalement sur l'agriculture, pour en favoriser l'accroissement; et sur les canaux navigables, pour en procurer la multiplication; mais ils demanderont la suppression absolue du projet actuel de l'Yvette.

XXVIII.

Ils proposeront de fixer les principes sur le commerce des grains, et de restraindre les privileges exclusifs aux inventeurs et pour un tems.

XXIX.

Ils employeront avec persévérance tout leur zele, pour que les prisons d'Etat et autres maisons de force soient visitées sans délai, à Paris et dans chaque province par des commissaires nommés à cet effet, pour que les prisonniers qui demanderont leur liberté ou leur jugement, soient délivrés ou jugés, et pour que la servitude personnelle soit abolie dans tout le royaume.

XXX.

Enfin, les députés de la Noblesse demanderont que l'éducation publique soit rendue nationale.

Tels sont les pouvoirs que la Noblesse de la Prévôté et Vicomté de Paris, hors des murs, confie à ses députés. Ils en suivront l'esprit; dans les cas non prévus; elle attend, de leur sagesse et de leur fermeté, l'accomplissement des espérances publiques; ils sauront justifier l'estime de la Noblesse, et en maintenant les droits de la Nation et les principes de leur ordre; ils prouveront à l'univers que la

liberté est, tôt ou tard, le fruit de la modération et du courage.

Signé

le Marquis DE BOULAINVILLERS, *Préſid. de la Nobleſſe.*
le Comte de CLERMONT TONNERRE.
MONTHOLON Procureur-Général
le Président DE S. FARGEAU.
DESPRÉMESNIL.
le Marquis DE CRILLON.
le Bailli DE CRUSSOL.
DE BLAIRE.
le P. P. HOCQUART.
D'AGUESSEAU.
le Vicomte DE NOAILLES.
le P. GILBERT.
le Duc D'AIGUILLON,
le Comte DE NICOLAI
BOUCHER D'ARGIS.
le Marquis DE GOUI D'ARSY.
le Comte DE WALSH SERRANT.
le Duc D'UZÈS.
le Duc DE CASTRIES.
le Président D'ORMESSON, *Secrétaire de la Noblesse.*

Commiſſaires

NOMS

DES MEMBRES DE LA NOBLESSE

De la Prévôté et Vicomté de Paris,

QUI ont été nommés Députés aux États-Généraux, par divers Bailliages.

MESSIEURS

1 D'Agueſſeau de Freſne.
2 Le Duc d'Aiguillon.
3 Le Prince de Broglie.
4 Le Duc de Caylus.
5 Le Marquis de Crillon.
6 Le Baron de Cruſſol.
7 Le Duc de Levis.
8 Le Vicomte de Noailles.
9 Le Prince de Poix.

liberté
courag

Signé